



CODE DE CONDUITE.

Fournisseurs & Partenaires commerciaux



AVANT-PROPOS.

Le présent Code de conduite a vocation à s'appliquer à toute relation d'affaire entre PMU™ et/ou l'une de ses sociétés affiliées et ses partenaires commerciaux (fournisseurs, prestataires de services, sous-traitants, intermédiaires commerciaux, partenaires internationaux etc...ci-après désignés les « Partenaires commerciaux »).

PMU™ exerce son activité dans le respect des normes les plus strictes et attend de ses Partenaires commerciaux qu'ils fassent preuve du plus haut degré d'éthique, de probité et de responsabilité dans tous les aspects de leurs activités.

Les Principes ci-après exposés s'attachent à décrire les exigences de PMU™ vis-à-vis de ses Partenaires commerciaux en matière de droits humains, de droit du travail, d'environnement et d'éthique des affaires. Ils constituent des critères déterminants dans la sélection et la fidélisation des Partenaires commerciaux qui doivent appliquer, sur leur lieu de travail, des normes et pratiques conformes aux politiques et valeurs de PMU™. Ils aident également PMU™ à identifier les éventuelles difficultés qui pourraient survenir afin que le PMU™ et ses Partenaires puissent, en collaborant ensemble, résoudre ces difficultés.

En contractualisant avec PMU™, le Partenaire commercial adhère au présent Code de conduite et accepte qu'il s'applique à ses accords en cours avec PMU™. En cas de violation du Code par le Partenaire commercial ou par l'un de ses propres fournisseurs, sous-traitants ou prestataire, PMU™ se réserve le droit d'engager la responsabilité contractuelle du Partenaire commercial.

Le cas échéant, le Partenaire commercial s'exposera à la cessation immédiate des relations, à ses torts exclusifs, sans préavis, ni indemnité, et ce, sans préjudice de tous droits ou recours que PMU™ se réservera le droit d'exercer.

Le présent Code de conduite est rédigé en langue française et anglaise. En cas de divergence entre les deux versions, la version française prévaudra.

SOMMAIRE.

I. Principes généraux	1
II. Droits de l'Homme et droit du travail	3
III. Santé et sécurité	5
IV. Environnement	7
V. Ethique des affaires et Conformité	9
VI. Respect du droit de la concurrence	15
VII. Loyauté et confidentialité	17
VIII. Protection des données personnelles	19

Les Partenaires commerciaux doivent respecter toutes les obligations légales qui s'appliquent dans l'exercice de leurs activités.

Ils s'engagent, en toute circonstance, à coopérer de la façon la plus efficace possible avec PMU™ afin de respecter leurs obligations légales, réglementaires, contractuelles ainsi que les obligations résultant du présent Code de conduite.

En particulier, les Partenaires commerciaux communiqueront à PMU™, dans toute la mesure du possible, les informations que PMU™ pourrait demander en vue de s'assurer du respect de leurs obligations au titre du présent Code de conduite.



LES PARTENAIRES COMMERCIAUX S'ENGAGENT ÉGALEMENT À IMPOSER DES EXIGENCES ÉQUIVALENTES À CELLES DU PRÉSENT CODE DE CONDUITE À LEURS PROPRES FOURNISSEURS, SOUS-TRAITANTS ET PRESTATAIRES ET À EN VEILLER AU BON RESPECT.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

II. DROITS DE L'HOMME ET DROIT DU TRAVAIL.

PMU™ EXIGE DE SES PARTENAIRES QU'ILS OFFRENT À LEURS EMPLOYÉS DES CONDITIONS D'EMPLOI LÉGALES ET ÉQUITABLES. LES PARTENAIRES S'ENGAGENT À RESPECTER LES LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR DANS TOUS LES PAYS OÙ ILS EXERCENT LEURS ACTIVITÉS ET EN PARTICULIER :

- En matière de **travail forcé** : les Partenaires commerciaux s'engagent à ne pas avoir recours au travail forcé tel que défini dans les conventions C29 et C105 de l'OIT. La convention définit le travail forcé comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Il ne comprend pas : le service militaire, les obligations civiques des citoyens d'un pays, les cas de force majeure.

- En matière de **travail des enfants** : les Partenaires commerciaux s'engagent à ne pas employer de personnes n'ayant pas l'âge minimum requis pour travailler en vertu de la législation nationale ou des conventions OIT C138 et C182.

- En matière de **travail dissimulé / d'emploi illégal** : Les Partenaires commerciaux s'engagent à respecter les réglementations applicables afin d'empêcher tout emploi illégal, clandestin et non déclaré.

- En matière de **discrimination** : PMU™ reconnaît et respecte les différences culturelles. PMU™ estime que les employés doivent être embauchés pour leur capacité à effectuer le travail, plutôt que sur la base de leurs croyances ou de leurs

caractéristiques personnelles. Les Partenaires commerciaux s'engagent conformément à la convention C111 de l'OIT à ne pas exercer de discrimination, distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. De plus, les Partenaires commerciaux doivent se conformer à la législation locale en termes d'emploi des personnes handicapées.

- En matière de **niveau de rémunération** : Les Partenaires commerciaux respectent la législation locale en matière de salaire minimum et s'engagent à verser de façon régulière leurs salaires aux employés. Ils s'engagent à rémunérer les heures supplémentaires conformément aux taux définis par la législation locale applicable. En l'absence de réglementation nationale, la rémunération doit être suffisante pour répondre aux besoins essentiels, conformément à la convention C131 de l'OIT sur la fixation des salaires minima. Les conditions de la rémunération doivent être clairement communiquées aux travailleurs.

- En matière de **durée du travail** : Les Partenaires commerciaux respectent la législation locale en matière de temps de travail, y compris en matière d'heures

supplémentaires. En l'absence de lois nationales, les normes de l'OIT doivent s'appliquer, à savoir que la durée du travail ne peut excéder 8 heures par jour et 48 heures par semaine. Tout travailleur dispose d'au moins 24 heures consécutives de repos par période de 7 jours, sauf circonstances exceptionnelles.

- En matière de **liberté d'association et droit de négociation collective** : Les Partenaires commerciaux s'engagent à respecter les principes de liberté d'association, de protection du droit syndical et de négociation collective de la convention C87 de l'OIT, dans le respect de la législation locale.

- En matière de **vie au travail** : chaque employé doit être traité avec respect et dignité. Aucun employé ne doit être soumis à du harcèlement ou à des violences physiques, sexuelles, morales ou verbales.

III. SANTÉ ET SÉCURITÉ.

Les Partenaires commerciaux s'engagent à mettre en œuvre un système de prévention en matière de santé et de sécurité du travail. Ils garantissent le respect des lois et de la réglementation applicables à leur secteur d'activité et permettent ainsi de fournir un environnement de travail sain et sûr, en particulier :

- Organiser régulièrement des **formations adaptées**, afin de veiller à ce que les travailleurs disposent de connaissances suffisantes en matière de santé et de sécurité au travail ;
- Dans le cas d'une éventuelle dangerosité du matériel ou des produits utilisés, **informer** les travailleurs et les **former** à la prévention des risques liés à leur utilisation ;
- Fournir à ses travailleurs des **vêtements et un équipement de protection appropriés**, ainsi que les instructions quant à leur utilisation ;
- En cas de besoin, garantir l'accès aux **premiers secours** pour les travailleurs ;
- Veiller, lorsqu'il fournit l'hébergement, à ce que ce dernier soit propre et sûr, et qu'il réponde aux **normes applicables en termes d'hygiène et de sécurité des bâtiments**.

Les Partenaires commerciaux veillent aussi à ce que ses activités ne nuisent pas à la santé et à la sécurité de ses sous-traitants, des intervenants liés à l'opération, des populations avoisinantes et des utilisateurs de ses produits.

Les Partenaires commerciaux sont encouragés à mettre en œuvre un système de management de la santé et de la sécurité, établi sur la base des standards internationaux tels que la norme ISO 45001 ou toute autre norme équivalente.

IV. ENVIRONNEMENT.



Les Partenaires commerciaux doivent veiller à ce que leurs activités ne nuisent pas à l'environnement. Ils s'engagent à se conformer aux lois et aux normes qui leur sont applicables localement mais également à respecter toutes les lois et la réglementation applicables en matière de protection de l'environnement.

Les Partenaires commerciaux s'engagent notamment à limiter les nuisances aux riverains, à réduire leurs consommations d'énergie, les rejets dans l'eau, l'air et le sol et les déchets générés dans les différentes étapes de fabrication, d'installation sur site ou de commercialisation.

V. ETHIQUE DES AFFAIRES ET CONFORMITÉ.

Les Partenaires commerciaux sont soumis, chacun pour ce qui le concerne, aux dispositions nationales et internationales qui leur sont applicables en matière d'éthique des affaires.

DÉFINITIONS.

LOIS ANTI-FRAUDE désigne les législations applicables en matière de lutte contre la fraude, notamment, la loi française et la réglementation de l'Union européenne ainsi que toutes les lois applicables au Contrat avec PMU™.

LOIS ANTI-BLANCHIMENT désigne les législations pénales applicables en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, notamment la loi française et la réglementation de l'Union européenne ainsi que toutes les lois applicables au Contrat avec PMU™.

LOIS ANTI-CORRUPTION désigne les lois et réglementations applicables visant à incriminer la corruption, publique ou privée, le trafic d'influence ou tout autre manquement à la probité, notamment la loi pénale française, la loi américaine dite 'Foreign Corrupt Practices Act' de 1977, la loi britannique dite 'UK Bribery Act' de 2010 ainsi que toutes les lois applicables au Contrat avec PMU™.

La corruption et le trafic d'influence consistent notamment à proposer, promettre, offrir, solliciter ou accepter, directement ou indirectement, un avantage quelconque, pécuniaire ou autre, à toute personne (à un agent de la fonction publique, à toute personne prétendant disposer d'une influence réelle ou supposée auprès d'un agent public, à un employé d'une société privée, d'un organisme de prêt ou d'une banque...) dans le but que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir tout acte relevant de ses fonctions, ou pour que cette personne abuse de son influence réelle ou supposée sur un tiers afin d'obtenir tout avantage.



SANCTIONS INTERNATIONALES désigne les mesures ou instruments, restreignant les relations avec certaines personnes, entités, et/ou territoires et/ou portant sur certains biens, services ou articles, administrés par les Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, le Département du Trésor Américain (OFAC), le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, toute autre agence du gouvernement américain et le Trésor britannique (Her Majesty's Treasury), ainsi que par tout autre Etat Membre de l'Union Européenne, ou qui leur sont autrement applicables en raison de leur nationalité, celle de leurs employés et/ou dirigeants et/ou activités.

REGLEMENTATIONS EN MATIERE DE CONFORMITE vise les LOIS ANTI-FRAUDE, les LOIS ANTI-BLANCHIMENT, les LOIS ANTI-CORRUPTION et les SANCTIONS INTERNATIONALES.

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS.

Les Partenaires commerciaux déclarent qu'eux-mêmes et leurs dirigeants, représentants, préposés, actionnaires, bénéficiaires effectifs, filiales directes ou indirectes, succursales, sociétés contrôlées ou joint-venture ou, à leur connaissance, toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte, ont respecté et respectent les **REGLEMENTATIONS EN MATIERE DE CONFORMITE**.

Les Partenaires commerciaux déclarent que ni eux-mêmes, ni aucun de leurs dirigeants, représentants, préposés, actionnaires, bénéficiaires effectifs, filiales directes ou indirectes, succursales, sociétés contrôlées, joint-ventures, ou toute autre personne agissant en leur nom ou pour leur compte, ne font l'objet de mesures de **SANCTIONS INTERNATIONALES**.

Les Partenaires commerciaux s'engagent à respecter et à ce que leurs dirigeants, représentants, préposés actionnaires, bénéficiaires effectifs, filiales directes ou indirectes, succursales, sociétés contrôlées ou joint-venture ou toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte, respectent les **REGLEMENTATIONS EN MATIERE DE CONFORMITE**.

Les Partenaires commerciaux s'engagent notamment à mettre en œuvre des mesures de détection et de prévention des manquements commis, tant par eux-mêmes que par leurs dirigeants, représentants, préposés, actionnaires, bénéficiaires effectifs, filiales directes ou indirectes, succursales, sociétés contrôlées ou joint-venture et toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte, aux **REGLEMENTATIONS EN MATIERE DE CONFORMITE**, à améliorer régulièrement leurs processus et politiques ainsi qu'à mettre en œuvre toutes les politiques de sécurité nécessaires à la prévention des risques et de mise en sécurité des systèmes en cas d'urgence.



LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME.

Les Partenaires commerciaux s'interdisent de mettre en œuvre ou de participer à toute pratique constitutive de blanchiment de biens ou de capitaux et de financement du terrorisme.

Ils s'efforcent de manière tangible et constante à adhérer et se conformer aux normes de portée internationale telles que celles établies par l'Union Européenne ou le GAFI en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Ils sont seuls responsables de la mise en place des moyens de vigilance qu'ils jugent adaptés selon leur niveau d'exposition au risque de blanchiment et selon la réglementation qui leur est applicable.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET AUTRES ATTEINTES À LA PROBITÉ.

Les Partenaires commerciaux s'engagent à prévenir et à lutter contre la corruption et les autres atteintes à la probité sous toutes ses formes (pots-de-vin, commissions, rétro-commissions, paiements de facilitation, cadeaux et invitations...).

Les Partenaires commerciaux s'engagent à s'abstenir de promettre ou donner aux collaborateurs de PMU™ tout avantage sous quelque forme que ce soit (sommes d'argent, cadeaux, invitations, voyages, etc.) pour influencer leurs décisions dans le cadre de leurs fonctions. Les cadeaux reçus ou offerts dans le cadre de la relation d'affaires entre le Partenaire et PMU™ seront signalés à la hiérarchie et gérés selon les conditions de la Politique Cadeaux et Invitations en vigueur chez PMU™.

PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS.

Les Partenaires commerciaux s'engagent à prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts de leurs collaborateurs et mandataires sociaux, susceptibles de nuire à l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions dans l'entreprise.

Les Partenaires commerciaux s'engagent à déclarer à PMU™ tout risque de conflit d'intérêt entre eux et un collaborateur/mandataire social de PMU impliqué dans le cadre du processus de sélection du Partenaire ou susceptible d'influencer la relation commerciale avec celui-ci. Les Partenaires s'engagent à rechercher de bonne foi avec PMU™ une solution permettant de gérer, voire de faire cesser la situation de conflits d'intérêts.

RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX SANCTIONS INTERNATIONALES.

Les Partenaires commerciaux s'engagent, tant pour eux, que pour l'ensemble des personnes sous leur responsabilité ou agissant pour le compte, à respecter les Sanctions Internationales.

VI. RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE.

Une **concurrence saine et loyale** garantit un fonctionnement optimal des marchés et favorise l'innovation. C'est pourquoi PMUTM considère que le respect du droit de la concurrence, en ce qu'il vise à préserver le fonctionnement normal de la concurrence, est essentiel.

PMUTM s'attache à respecter les règles du droit de la concurrence et a la même exigence envers ses Partenaires commerciaux, lesquels s'engagent à se conformer à **l'ensemble des lois, réglementations et normes applicables en matière de comportements anticoncurrentiels** (tels que les ententes sur les prix, les abus de position dominante, les boycotts ou toute autre pratique déloyale...).

VII. LOYAUTÉ ET CONFIDENTIALITÉ.

Les Partenaires commerciaux s'engagent avec loyauté dans tous les aspects de leurs relations d'affaires avec PMU™.

Les Partenaires commerciaux s'engagent à **garantir la confidentialité des informations et documents confidentiels** de PMU™ auxquels ils ont accès, conformément aux lois applicables et à leurs engagements contractuels.

VIII. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.

Les Partenaires commerciaux s'engagent à respecter le Règlement UE 2016/679 – Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) lorsque celui-ci leur est applicable.